

CTS Béthune



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN-FT-n°2002- 309

Groupe de Subdivisions de BÉTHUNE	
23 JAN. 2003	
D.R.I.R.E. Région Nord - Pas-de-Calais	

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ISBERGUES

REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES
DE LA S.A. UGO ET MISE EN PLACE D'UNE UNITE
DE REGENERATION DES BAINS D'ACIDE SULFURIQUE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. UGO dont le siège social est Rue Salengro à ISBERGUES, à l'effet d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative de l'ensemble des activités du site et à la mise en place d'une unité de régénération des bains d'acide sulfurique dans son usine sise à ISBERGUES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2002. portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 7 mars 2002 ;

VU l'avis de M ; le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 7 mai 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BUSNES en date du 12 février 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS en date du 7 mars 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THIENNES en date du 1er mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 janvier 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 décembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 novembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 17 janvier 2002 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 4 mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 janvier 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 23 juillet 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 28 août 2002 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2002 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en, date du 16 septembre 2002 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

La société anonyme UGO dont le siège social est situé rue Salengro - B.P. 23 – 62330. ISBERGUES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse les installations suivantes :

Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement
Traitemennt de déchets industriels provenant d'installations classées.	Traitemennt des bains usés d'acide sulfurique issus des décapages acides du process UGO par une unité de régénération H_2SO_4 .	167-C	A
Travail mécanique des métaux et alliages.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cisailles épaisses et intermédiaires : $P = 1,18 \text{ MW}$; ■ Cisailles parachèvement : $P = 1,055 \text{ MW}$; ■ Laminoir ZR 50 et rectifieuse : $P = 7,26 \text{ MW}$; ■ Laminoir ZR 42 et rectifieuse : $P = 8,5 \text{ MW}$. <p>La puissance totale installée des machines fixes est égale à 18 MW.</p>	2560.1	A
Traitemennt chimique des métaux sans mise en œuvre de Cadmium.	<p>Utilisation de cuves de traitement pour le dégraissage et le décapage.</p> <p>Le volume des bacs de traitement par outil étant :</p> <p><u>RDSI</u> : 4 bacs acides d'un volume total de 100 m^3</p> <p><u>Décarb 1</u> : 1 bac acide d'un volume de 11 m^3</p> <p><u>Carlite 3</u> : 1 bac acide d'un volume de 16 m^3</p> <p><u>Carlite 2</u> : 1 bac acide d'un volume de 16 m^3</p> <p><u>Décarb 2</u> : 4 bacs de dégraissage d'un volume global de $15,3 \text{ m}^3$</p> <p><u>Décarb 3</u> : 4 bacs de dégraissage d'un volume global de $15,3 \text{ m}^3$</p>	2565-2-a	A

Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques	<p>Le volume total des cuves de traitement est égal à 173,6 m³</p> <p>Stockage d'acide fluorhydrique dans 5 conteneurs de 1 000 l chacun. La quantité totale stockée sur le site est égale à 3.5 tonnes en équivalent HF pur</p>	1111.2.b.	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa	<p>Utilisation des installations de réfrigération au fréon R22 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Climatisation ZR 50 d'une puissance installée de 63 kW ▪ Climatisation ZR 42 d'une puissance installée de 63 kW ▪ Climatisation Décarb 3 d'une puissance installée de 110 kW ▪ Climatisation Décarb 2 d'une puissance installée de 210 kW <p>Le projet de la sulfaterie sera également composé d'un groupe frigorifique d'une puissance de 180 kW.</p> <p>La puissance totale installée sur le site est égale à 626 kW.</p>	2920.2.a	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 contenant des radionucléides du groupe 1.	Le site dispose de 6 sources scellées d'américium représentant une activité totale de 592 GBq.	1700/1720.1.a	A
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	<p>Utilisation des outils de fabrication suivants (P = puissance installée gaz) :</p> <p>Fours de dégourdissement cisailles (11-12) : P = 2.5 MW</p> <p>RDSI – four de préchauffe gaz 1 P = 0.96 MW</p> <p>RDSI – four de préchauffe gaz 2 P = 19.2 MW</p> <p>Post combustion : P = 0.35 MW</p>	2561	D

Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement
	<p>DECARB 1 : four de préchauffage gaz P = 1.7 MW</p> <p>DECARB 2 : four de préchauffage gaz P = 1.6 MW</p> <p>DECARB 2 : four de séchage IR MGO P = 1.5 MW</p> <p>DECARB 3 : four de préchauffe gaz P = 3.4 MW</p> <p>DECARB 3 : four de séchage IR MGO P = 1.9 MW</p> <p>CARLITE 3 : four de traitement gaz P = 7.1 MW</p> <p><u>Four recuit vase clos électrique</u> : P élect. = 22,8 MW</p> <p>Atelier pilote : 0,107 MW</p>		
Stockage ou emploi d'hydrogène gazeux	<p>Stockage de 19 cadres d'hydrogène d'une capacité de 230 m³ chacun</p> <p>La quantité totale stockée sur le site est égale à 401 kg.</p>	1416.3	D
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide phosphorique, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide.	<p>Stockage d'acide chlorhydrique en conteneurs étanches d'un volume total de 8 m³ soit une quantité de 7 t ;</p> <p>Stockage d'acide phosphorique dans une cuve de 40 m³ soit une quantité de 60 t.</p> <p>Stockage d'acide sulfurique dans deux cuves de 30 m³ chacune soit une quantité de 120 t.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est égale à 187 t.</p>	1611.2	D
Installations de combustion	Atelier de parachèvement : utilisation de 6 générateurs d'air chaud alimentés au gaz naturel d'une puissance globale installée de 3,66 MW	2910.A.2	D
Utilisation de composants, appareils	Utilisation de 14 transformateurs	1180.1	D

Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	N° de rubrique	Classement
et matériels contenant plus de 30 t de PCB.	<p>électriques contenant du pyralène (PCB) dont 9 sont mis hors tension ou en cours d'élimination.</p> <p>La quantité totale de pyralène contenue dans ces transformateurs est égale à 11,84 t.</p>		

A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation réf. 2001/DG/GB/316 en date du 3 octobre 2001.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.6. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : Organisation générale et Règles d'exploitation

3. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

4. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

5. Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'Environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

6. - Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels... cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

7. - Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EAU

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement des réseaux d'eau potable et d'eaux industrielles recyclées de la Société UGINE à ISBERGUES.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

Maximale annuelle en m3/an	300 000
Maximale journalière en m3/j	1 700
Maximale horaire en m3/h	200

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier :

- L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau des lignes de traitement de surface ;
- Les eaux de refroidissement et de réfrigération doivent être intégralement recyclées ;
- Les systèmes de rinçage des lignes de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible ;
- La consommation des lignes de traitement de surface doit respecter les valeurs maximales suivantes :
 - ✓ Ratio de consommation d'eau rapporté à la surface de tôle traitée et par fonction de rinçage (on entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain).

Ligne RDSI : 4 l/m²
 Ligne Decarb 1 : 2,2 l/m²
 Ligne CARLITE 3 : 0,55 l/m²

9.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

10.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure; les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celles des services d'incendie et de secours.

10.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service ou réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

10.4. - Capacités de rétention

10.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800 litres).

10.4.2 – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.

10.4.3. Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 10 m³ qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu(s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

10.5. – Aménagement des ateliers de traitement de surface

10.5.1. - Les appareils (fours, filtres, canalisation, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

10.5.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable : il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

10.5.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

10.5.4. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

10.5.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

10.6. – Exploitation des ateliers de traitement de surface

10.6.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

10.6.2. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits dangereux.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjoumer dans les ateliers.

10.6.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentnelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.6.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

10.6.5. - Un préposé dûment formé doit contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles d'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 3 000 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3 000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1. - installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

12.3 – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales en provenance des toitures. Ces eaux sont évacuées vers le réseau interne d'eau recyclée de la société UGINE à ISBERGUES.
- rejet n°2 : les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées. Ces eaux sont évacuées vers le séparateur d'hydrocarbures de la société UGINE avant évacuation pour recyclage dans le réseau interne de la société UGINE.
- rejet n°3 : les eaux industrielles et eaux de procédés. Ces eaux sont traitées dans les ouvrages d'épuration de la société UGINE avant rejet dans le GUARBECQUE puis la LYS.

Ces eaux doivent transiter par un bassin tampon de 100 m³ avant mélange avec les effluents d'UGINE. La canalisation de rejet de ce bassin doit être équipée d'une vanne d'isolement et d'un clapet antiretour.

- rejet n° 4 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont dirigées vers les installations de traitement de la société UGINE.

Le raccordement aux ouvrages d'épuration et aux réseaux de la société UGINE à ISBERGUES doit faire l'objet d'une autorisation de traitement et de raccordement délivrée par la Société UGINE à ISBERGUES, et prévoyant en particulier les flux maximaux que la société UGINE s'engage à traiter. Cette autorisation déterminera les modalités permettant de traiter à tout moment l'effluent dirigé vers la station de la Société UGINE.

13.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel (nappe d'eaux souterraines, épandage) est interdit.

Le rejet direct dans un cours d'eau est interdit, l'ensemble des effluents rejoignent le site UGINE suivant les prescriptions reprises à l'article 13.4.

13.4. - Caractéristiques des rejets

Avant rejet dans les installations de traitement de la société UGINE, le rejet n° 3 devra respecter les caractéristiques suivantes :

.../...

Unité RDSI : Concentration maxi en H₂SO₄ : 230 g/l
 Concentration maxi en Fe : 70 g/l
 Apport continu eau + acide < 11 500 m³/an
 Vidange des bains < 400 m³/an

Unité Decarb1 : Concentration maxi en H₂SO₄ : 90 g/l
 Concentration maxi en Fe : 70 g/l
 Concentration maxi en HF : 12 g/l
 Apport continu eau + acide < 3 800 m³/an
 Vidange des bains < 120 m³/an

Carlite 3 : Concentration maxi en H₂SO₄ : 40 g/l
 Concentration maxi en Fe : 4 g/l
 Apport continu eau + acide < 200 m³/an

Eaux acidulées provenant des rinçages de bande après décapage des installations de lavage des buées et fumées, des nettoyages de cuves et des déminéralisations : débit maxi = 122 000 m³/an

Eaux usées chargées en acide provenant des circuits de refroidissement du nettoyage des égouttures d'machines à revêtir, de la station de prétraitement, des brossages : débit maxi = 53 000 m³/an.

13.5. – Gestion des bains acides

L'opération de vidange des bains doit faire l'objet d'une procédure écrite entre l'exploitant et la société UGINE. Ces opérations sont consignées dans un registre éventuellement informatisé.

Préalablement à la vidange des bains acides vers la station d'épuration d'UGINE, l'exploitant doit porter à la connaissance de la Société UGINE les informations suivantes :

- Avertir de la vidange à venir et de son échéance,
- Indiquer les caractéristiques du bac vidangé (volume, concentration, type d'acide),
- Attendre l'autorisation du prestataire pour vidanger.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS

14.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 :

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	Continu
Débit	Continu
Température	Continu
Métaux Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire

MeS	Hebdomadaire
CN	Hebdomadaire
F	Hebdomadaire
Nitrites	Hebdomadaire
P	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire

Avant rejet dans le réseau de la société UGINE, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,.....

14.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débimétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

14.3. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 14.1. et 14.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont archivés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés et archivés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents aqueux provenant du lavage des gaz doivent être traités en conformité avec le titre II du présent arrêté.

15.4. - Dispositions particulières

15.4.1. - Unité de décapage – dégraissage – rinçage (lignes RDSi, Decarb1, Decarb2, Decarb3 et Carlite 3)

- les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.
- les systèmes de captations sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

- la valeur nominale des débits d'aspiration au niveau de chaque ligne est de :

➤ RDSi :	7 700 m ³ /h
➤ Decarb1 :	7 100 m ³ /h
➤ Decarb2 et 3 :	3 300 m ³ /h
➤ Carlite 3 :	3 200 m ³ /h

- les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs maximales suivantes :

➤ Acidité totale exprimée en H :	0,5	mg/Nm ³
➤ HF exprimé en F :	5	mg/Nm ³
➤ Cr total	1	mg/Nm ³
➤ dont Cr VI	0,1	mg/Nm ³
➤ Alcalins exprimés en OH	10	mg/Nm ³
➤ NOx exprimés en NO ₂	100	ppm

- l'optimisation des débits d'eau de lavage doit être recherchée.

15.4.2. - Unité de laminage

- l'air contenu dans les cages du laminoir doit être aspiré puis canalisé vers un dispositif de séparation des aérosols dont l'efficacité de traitement des vapeurs d'huile doit permettre de respecter une concentration en composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) dans les rejets à l'atmosphère inférieure à 10 mg/m³.

15.4.3. – Fours de traitement thermique

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies en annexe.

Poussières.....	150 mg/m ³
Composés organiques volatils	150 mg/m ³ (hors méthane)

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

15.5. - Autosurveillance

15.5.1. - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

- L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins trimestriellement.
- un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé tous les ans par un organisme agréé.

Ce contrôle doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Unités		
	Décapage-Rincage	Laminoir	Fours
Débit	X	X	X
O2			X
poussières			X
NOx	X		X
COV		X	X
Acidité totale exprimée en H	X		
HF exprimé en F	X		
Alcalins exprimé en OH	X		

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

16.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
Limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 200 m de l'établissement.

16.5. - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17 : DECHETS PRODUITS

17.1. – Nature et caractérisation des déchets

Référence nomenclature (JO du 20/04/02)	Nature du déchet	Quantité en tonnes/an	Filière de traitement
12 01 09	Emulsions usées et déchets de filtres magnétiques	500 t	IE
13 01 10	Huiles usées	50 t	REG-PRE
20 03 01	DIB	50 t	DC ₂ – VAL
15 02 02	Chiffons souillés	5 t	IE
12 01 01	Ferrailles	15 000 t	VAL
11 01 09	Boues de filtres presses	32 t	REG-PRE
11 01 09	Boues de filtration	17 t	IE
11 01 09	Curage de cuves	285 t	REG-PRE

IE : incinération externe

REG-PRE : regroupement – prétraitement

VAL : valorisation

DC₂ : mise en décharge de classe 2.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes NF.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination sont prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

18.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Tout stockage anormalement prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

18.3. Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes : codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 20 avril 2002

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.
- lieu précis de valorisation, en cas de valorisation en travaux publics.

ARTICLE 20 PREVENTION DES RISQUES

20.1.- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

20.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

.../...

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

20.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

20.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

20.5. – Electricité dans l'établissement

20.5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

20.5.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

20.5.3. Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 20.1 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

20.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

20.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues

....

est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

20.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

Une clôture commune avec la société UGINE pourra être tolérée sous réserve qu'une convention soit établie entre les sociétés UGINE et UGO sur les modalités d'accès et de gardiennage de l'ensemble du site.

Cette convention sera adressée pour avis à l'inspection des installations classées.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

20.7. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

20.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

....

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au 1^{er} alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.2 – Accessibilité aux secours

Les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La desserte des bâtiments doit être assurée par une voie engin qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

21.3. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

21.4. - Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ heure.

21.5. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs portatifs et sur roues répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- de 10 robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de 11 bouches d'incendie réparties et prises d'eau de diamètre 45 et 70 mm sur l'ensemble du site.
- de 2 poteaux d'incendie normalisés implantés de part et d'autre de l'installation et susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h sous 1 bar de charge restante. Ces poteaux doivent être implantés à moins de 150 m du risque mais à plus de 30 m de celui-ci.
- d'une quantité suffisante de produits neutralisants en cas de fuite importante d'acide ;
- d'une manche à air éclairée visible depuis les différents accès au site ;
- de moyens de détection de fuite (tubes, réactifs,...) correspondants aux produits stockés ;
- de 2 lances type « queue de paon » de diamètre 65 mm destinées à la mise en place de rideaux d'eau mobiles ;
- de protections adaptées aux risques destinées aux équipes de sécurité.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

21.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'ISBERGUES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

23.1. – Tours aéroréfrigérantes :

23.1.1. - Définition – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

23.1.2. - Entretien et maintenance

23.1.2.1. - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

23.1.2.2. – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

23.1.2.3.- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 23.1.2.2., il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

23.1.2.4. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

23.1.2.5. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

23.1.2.6. - L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

23.1.2.7. - L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

23.1.2.8. - Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent arrêté mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 23.1.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent arrêté mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

23.1.3. - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

23.1.3.1. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

.../...

23.1.3.2. - Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

23.2. – Sources radioactives :

23.2.1. – Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- Au Préfet,
- A l'Inspection des Installations Classées,
- A l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) – B.P. n° 35 – 78110 LE VESINET,
- A la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) – B.P. 90 – 92260. FONTENAY-AUX-ROSES.

La déclaration doit comporter :

- La nature des radioéléments,
- Leur activité,
- Les types et numéros d'identification des sources,
- Le ou les fournisseurs,
- La date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

23.2.2. – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissement recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

23.2.3. – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

23.3. - Fours de traitement continu (Carlite 3, decarb 1, decarb 2 ; RdSI)

Les fours doivent être munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion de gaz à l'intérieur du four (clapets d'explosion) ou système équivalent.

Des moyens de prévention contre la dispersion des parties éventables de ces dispositifs doivent être mis en place.

Les brûleurs à gaz doivent être équipés de contrôleur de flamme arrêtant automatiquement l'alimentation en gaz des brûleurs en cas d'arrêt de flamme.

La température et la pression dans les fours doivent être mesurées en continu. Toute dépassement des points de consigne doit commander l'arrêt des installations, la coupure de l'alimentation en gaz et le déclenchement d'une alarme.

Les fours utilisant de l'hydrogène doivent être équipés d'un dispositif de sécurité d'inertage à l'azote.

23.4. – Laminoirs :

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer une circulation permanente d'huile et d'air sur les parties de l'installation dégageant de la chaleur. L'exploitant doit s'assurer du débit suffisant de ces fluides pour limiter tout échauffement excessif des tôles.

Les températures d'huile, d'air et d'eau de refroidissement ainsi que les débits d'huile doivent être mesurés en continu et déclencher une alarme en cas de dépassement des seuils de consigne.

Un dispositif automatique d'arrêt du laminage, de la circulation d'huile et de la ventilation doit être asservi à des détecteurs de fumées et de température. Les emplacements et les seuils de déclenchement de ces détecteurs doivent être choisis pour prévenir tout début d'incendie dans les cages du laminoir et de la cave à huile.

L'installation doit être équipée d'un système d'injection de gaz carbonique ou d'eau pulvérisée en cage de laminoir et en cave à huiles.

23.5. – Fours de recuit en vase clos :

Un joint adapté doit assurer l'étanchéité entre la cloche intérieure et la base du four. Ce joint doit être compatible vis-à-vis de l'atmosphère d'hydrogène.

Chaque cycle de recuit doit être précédé avant toute utilisation d'atmosphère d'hydrogène d'un contrôle d'étanchéité de la cloche intérieure.

L'injection d'hydrogène ne peut être réalisée :

- ✓ Qu'après purge à l'azote de la cloche avant montée en température du four,
- ✓ Que si la teneur en oxygène dans la cloche est inférieure à 0,5 %.

L'installation doit être équipée d'appareils permettant le contrôles des paramètres suivants : Débit azote, teneur en oxygène, pression sous cloche et teneur en hydrogène.

Tout écart vis à vis de points de consigne préétablis doit entraîner le basculement automatique de la cloche correspondante sous atmosphère d'azote.

L'ouverture de la cloche en fin de recuit doit être précédée d'une purge à l'azote et d'une vérification de la teneur résiduelle en hydrogène dans la cloche. Elle ne pourra être effectuée que si cette teneur en hydrogène est inférieure à 2 %.

Des consignes d'exploitation et de sécurité doivent être élaborées sur les points suivants :

- ✓ Fréquence des calibrages des analyseurs d'oxygène et d'hydrogène,
- ✓ Conditions de vérification et de maintenance des joints,
- ✓ Conditions de manutention des charges en vue d'éviter le heurt des cloches sous atmosphère d'hydrogène,
- ✓ Risques liés à l'utilisation de l'hydrogène.

23.6. – Stockage d'acide fluorhydrique

Le stockage est composé de 5 containers répondant aux caractéristiques suivantes :

- Volume unitaire : 1000 l,
- Diamètre maximal de la tuyauterie de raccordement : 40 mm.

Le dépôt est muni de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement qui déclenchent une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de dépotage dès que la concentration en acide fluorhydrique dans l'atmosphère atteint une valeur de 200 ppm.

Cette disposition est applicable sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute opération de dépotage doit être précédée :

- ✓ D'un contrôle visuel du bon état du container (vanne, tuyauterie, état du réservoir, etc...),
- ✓ D'un contrôle administratif de la conformité des produits livrés (bordereau de livraison, code produit...),
- ✓ D'une mise à la terre du container.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, combinaison anti-acide, etc...) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être remise à chaque opérateur.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à proximité du stockage une commande d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation.

L'installation doit être reliée par téléphone ou liaison radio avec la salle de contrôle. Cette liaison doit permettre de contacter à tout instant le service de sécurité de l'usine.

Les containers doivent pouvoir être isolés du circuit d'alimentation de l'atelier par deux vannes manuelles :

.../...

- l'une sur la tubulure rigide du container ;
- l'autre après le flexible de raccordement sur la tuyauterie d'alimentation de l'atelier.

Le dépôt doit disposer en permanence de réserves suffisantes de mousse et de chaux éteinte permettant de limiter l'évaporation et la neutralisation d'une nappe d'acide accidentellement épandue.

23.7 – installations frigorifiques

23.7.1 - Les installations doivent satisfaire aux règles de sécurité de la norme NF 35 400 relatives à la conception à la réalisation et à l'exploitation des installations frigorifiques.

23.7.2 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le fluide frigorigène comprimé ou liquéfié doivent être aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de ce gaz, celui-ci soit évacué au dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

23.7.3 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

23.7.4 - Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant et maintenus toujours en bon état, doivent être disposés dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

23.7.5 - Les réservoirs et appareils contenant les gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

23.7.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

23.7.7 - Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

23.7.8 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs.

Un dispositif installé sur les circuits d'eau de refroidissement doit permettre de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

23.7.9 - Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche des compresseurs ou doit assurer leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

23.7.10 - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

23.7.11 - En cas de dérogation à la condition précédente, des clapets doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

23.7.12 - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

23.8. - stockage d'acides chlorhydrique, phosphorique et sulfurique

23.8.1. - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

23.8.2 - Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues au 23.8.4. ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénier par exemple).

23.8.3 - Les réservoirs peuvent reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne reposera pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

23.8.4 - On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens doivent être effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on doit procéder également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On doit de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites de liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial éventuellement informatisé.

23.8.5 - La canalisation d'alimentation des ateliers doit être équipée d'un dispositif d'isolement vanne ou robinet facilement manœuvrable en cas d'incident.

Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié au moins une fois par semaine.

23.8.6 - L'alimentation des réservoirs doit être réalisée au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations doit être vérifié fréquemment.

23.8.7 - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

23.8.8 - Les dispositifs de communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure doivent être protégés contre la pluie ; dans tous les cas, les événets, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

23.8.9 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils doivent être placés sur des bâts ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils doivent être maintenus à l'abri de toutes corrosions.

23.8.10. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

23.8.11 - Les réservoirs doivent être associés à une cuvette de rétention égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du plus gros réservoir,
- 50 % de la totalité des réservoirs contenus.

23.8.12 - Les réservoirs doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique ne doit pas excéder 100 ohms et ne pas présenter de self appréciable.

23.8.13 - Un panneau signalisateur doit indiquer la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide concentré.

Les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu.

23.8.14 - Il est interdit de fumer ou d'apporter une flamme à proximité des dépôts.

Les lampes électriques doivent être protégées par une double enveloppe étanche, l'appareillage électrique doit être du type étanche.

L'installation électrique doit être réalisée conformément aux règles en vigueur édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives.

23.8.15 - Toute réparation est interdite sur les réservoirs contenant de l'acide. Les réservoirs à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur des réservoirs pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué doivent être prises.

23.8.16 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants lunettes, masques, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours doivent être affichées à proximité du dépôt et dans les locaux des services de secours. Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

23.8.17 - Les dépôts doivent être équipés de poste d'eau à débit abondant et en nombre suffisant. Ces postes doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lance.

L'exploitant doit disposer d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

23.9 – Unité de régénération des bains d'acide sulfurique

Les unités doivent être implantées sur une aire étanche capable de drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention permettant de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des liquides contenus dans l'installation.

Toute ouverture du hublot de l'essoreuse doit entraîner son arrêt.

23.10 – Utilisation de composants, appareils et matériels contenant du PCB

23.10.1. - Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et être identifiés ;

23.10.2. - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

23.10.3. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

23.10.4. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

23.10.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques .

La protection doit être assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

23.10.6. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

23.10.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 23.10.6.

23.10.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, en lui précisant, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

23.10.9. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus

considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

23.10.10 - En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 23.10.6.

TITRE VIII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures imposées à l'établissement au titre de la législation sur les installations classées et en particulier les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 mai 1999 et 19 juillet 2000.

24.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant informe le Préfet de la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

24.4. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M ; le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la S.A. UGO, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 28 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. UGO et au Maire de la commune d'ISBERGUES.

ARRAS, le 8 octobre 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Chargé de mission,

Pour ampliation :

signé : Chantal CASTELNOT .

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michèle VACQUERY.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. HUGO Rue Salengro B.P. 23
B.P. 23 (62330) ISBERGUES
- M. le Maire d'ISBERGUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	FD X 10 112 ou NF X 44 052 ou ISO 10 780
O2	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13 284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 20 361 ou 43 012
SO2	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	XP X 43 308 ou NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	XP X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Métaux lourds totaux et autres éléments spécifiques définis par la norme	XP X 43-051
COV	NF X 43 301
PCDD et PCDF	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 300

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O3	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027